

# CPMA Hauts-de-France

## Statuts

### **PREAMBULE**

Les Hauts-de-France sont, par leur histoire et notamment leur passé industriel, une terre de pratique musicale en amateur.

De cette région constellée d'harmonies, batteries-fanfares, écoles de musiques, chorales, ensembles d'accordéons, orchestres symphoniques et autres sont issues des fédérations de pratiques musicales en amateur qui ont chacune leur histoire et leur identité.

Les défis auxquels a fait face la pratique musicale en amateur ont créé un dialogue entre fédérations et la reconnaissance par l'Etat de cette pratique au travers du plan Fanfare en 2021 a matérialisé ce dialogue constant entre fédérations musicales régionales.

Partant de ce constat, les fédérations régionales de pratique musicale en amateur décident de se constituer en collectif.

### **Titre 1. Constitution, Objet, Moyens d'Actions, Composition**

#### *Article 1 - Constitution – Objet – Durée – Siège Social.*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes d'application, ayant pour titre :

Collectif pour la pratique musicale en amateur Hauts de France – CPMA Hauts-de-France.

ayant pour but de favoriser le développement de la pratique amateur en soutenant les fédérations musicales régionales qui la composent.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir le dialogue entre les fédérations musicales régionales
- Suivre, accompagner et former les associations musicales autour des dispositifs d'aide à la pratique musicale en amateur mis en place par l'Etat : Plan Fanfare, FEIACA, ...
- Mettre en place un centre de ressources contenant des informations d'intérêt général pour les associations musicales en amateur et leur gestion
- Mener toute action ayant pour but de favoriser les fédérations musicales membres et leurs adhérents

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Lille (Nord). Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision de l'instance d'administration qui pourra modifier le présent article des statuts en conséquence.

### ***Article 2 - Les moyens d'actions.***

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet et pourra notamment développer les moyens d'actions suivants :

- La représentation du collectif et des fédérations musicales qui le composent auprès des pouvoirs publics
- La représentation du collectif et des fédérations musicales qui le composent auprès de mécènes
- La représentation du collectif et des fédérations musicales qui le composent auprès des établissements culturels publics ou privés
- L'organisation, à tous les niveaux (fédérations, associations, dirigeants, musiciens) d'actions de formation
- La diffusion d'informations
- L'offre de manière permanente ou occasionnelle de produits à la vente ou de prestations de services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Les fédérations restent autonomes et libres de leurs actions, tant vis à vis de leurs adhérents que des instances citées dans les paragraphes de ce présent article.

### ***Article 3 - Composition.***

Le collectif se compose de fédérations musicales régionales de pratique en amateur.

Le montant de la cotisation est défini par l'instance d'administration.

### ***Article 4 - Admission des membres, perte de la qualité de membre.***

Seules les fédérations à envergure régionale peuvent être membres de ce collectif.

Pour être membre il faut :

- Faire acte de candidature auprès de l'instance d'administration
- Être approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres exprimé à l'occasion d'une réunion de l'instance d'administration

Les associations désireuses d'adhérer au collectif devront soumettre leurs statuts à l'instance d'administration.

La qualité de membre adhérent au collectif se perd dans les trois cas ci-dessous :

- La démission
- La radiation pour le non-paiement des cotisations annuelles
- L'exclusion prononcée par l'instance d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour attitude négative ou subversive à l'égard d'autres membres ou pour tout autre motif grave, le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

Toute action de prosélytisme d'un membre du collectif en faveur de son association au sein d'activités conduites par le collectif vaudra exclusion immédiate.

## **Titre 2. Administration et fonctionnement.**

### ***Article 5 - L'instance d'administration.***

Le collectif est administré et dirigé par une instance collégiale dans laquelle les responsabilités sont partagées. Cette instance dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Cette instance collégiale est composée de droit par chaque fédération musicale régionale membre.

Une fédération musicale régionale est représentée par trois personnes physiques au sein de l'instance d'administration, qui s'engagent à participer à la gestion, l'organisation et la réalisation des activités visant à servir les buts de l'association, pour une durée minimale d'un an, renouvelable.

Les missions attribuées sont reconduites ou renouvelées tous les ans.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, ou toute instance représentant l'Etat en région dans le champ culturel, est membre de droit, avec voix consultative, de l'instance d'administration.

La région Hauts-de-France peut désigner, avec voix consultative, un représentant au sein de l'instance d'administration

Les administrateurs assistent régulièrement, sauf empêchement justifié, aux réunions de l'instance d'administration et aux assemblées générales avec un esprit constructif et responsable. Dans le cas contraire, ils seront soumis à la réglementation de l'article portant sur la Révocation ci-dessous.

Les présidents des fédérations musicales régionales sont, de droit, désignés co-présidents du collectif.

L'instance d'administration prend ses décisions sur le principe de l'unanimité des fédérations musicales régionales qui la composent.

L'instance d'administration peut avoir recours, avec voix consultative, à toute personne qu'elle juge utile pour ses débats et qui siègera au sein de cette instance.

### ***Article 6 - Réunion de l'instance d'administration.***

L'instance d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande d'un coprésident ou de la moitié au moins des fédérations régionales membres. La présence d'au moins un administrateur par fédération musicale régionale membre est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

### ***Article 7 - Gratuité des mandats des administrateurs.***

L'association est administrée par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

L'éventuel excédent des recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

Les membres de l'instance d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'un ordre de mission pour cela. Des justificatifs doivent être produits et feront l'objet de vérifications.

Les salariés du collectif et autres intervenants extérieurs utiles aux débats peuvent être appelés par l'instance d'administration à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et de l'instance d'administration.

### *Article 8 - Assemblée Générale.*

L'Assemblée Générale comprend les représentants membres à jour de leur cotisation avec droit de vote à raison d'un mandat égal une voix par fédération musicale régionale.

La procuration est possible.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée en réunion extraordinaire par l'instance d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres adhérents à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est réglé par l'instance d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'instance d'administration, sur la situation financière et morale du collectif.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, donne quitus, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Une procédure simplifiée de consultation définie par l'instance d'administration peut être appliquée lorsque les circonstances ne permettent pas la convocation et la réunion en temps utile de l'Assemblée Générale.

### *Article 9 - Organisation des réunions statutaires et des votes de manière dématérialisée.*

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, l'instance d'administration ainsi que les commissions ou comités peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, l'instance d'administration ainsi que les commissions ou comités peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

**Article 10 - Révocation.**

Un membre de l'instance d'administration peut être révoqué pour juste motif.

La décision de révocation est votée par l'instance d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents et à bulletin secret, le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

### **Titre 3. Dotation – Ressources annuelles**

#### *Article 11 - Ressources annuelles.*

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- Le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus, des dons divers,
- De conventions liées avec des partenaires,
- De toutes les ressources non interdites par la législation en vigueur.

Toute demande de subvention, de signature de convention ou de partenariats pour le collectif est subordonnée à un accord unanime de l'instance d'administration.

#### *Article 12 - Comptabilité*

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès des autorités concernées.

## **Titre 4. Modifications des statuts et dissolution.**

### ***Article 13 - Modification des statuts.***

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition de l'instance d'administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

### ***Article 14 - Dissolution.***

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### ***Article 15 - Liquidation des biens.***

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **Titre 5. Surveillance et Règlement Intérieur.**

### **Article 16 - Surveillance**

L'instance d'administration doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend la localité du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'instance d'administration.

### **Article 17 - Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur, s'il existe, est constitué de l'ensemble des directives et règles élaborées par l'instance d'administration qui a seule compétence à les décréter, les abroger ou les modifier selon les nécessités du moment. Ce règlement est destiné à fixer divers points d'ordre pratique non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement interne du collectif.

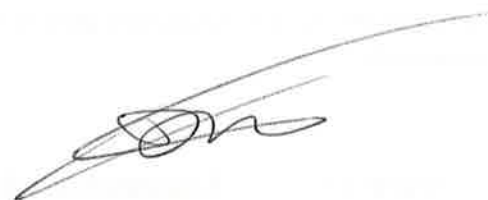
Chacun des points de ce règlement sera rappelé aux adhérents autant de fois qu'il devra être mis en œuvre.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 3 juillet 2023.

Les membres fondateurs du Collectif pour la Pratique Musicale en Amateur Hauts-de-France :



Patrick ROBITAILLE,  
Président de la FRSM Hauts-de-France



Bruno DRINKEBIER,  
Président de la CMF Hauts-de-France



Clément DORION,  
Président de la CFB&F Hauts-de-France



Patrick GUERLET,  
Président de l'UFEM Hauts-de-France